

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 20024527

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. S.
c/ commune de Lyon

M. Christophe Privat
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 23 novembre 2021
Décision du 12 janvier 2022

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 24 avril 2020 et le 21 septembre 2020, M. S. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros, mis à sa charge le 25 janvier 2020 par la commune de Lyon (Rhône).

Il soutient qu'il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement en litige dès lors que son véhicule était stationné, non pas sur une parcelle appartenant au domaine public de la commune de Lyon affecté au stationnement des véhicules, mais sur un emplacement dont la copropriété « Le Levant » est propriétaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 septembre 2020 et régularisé le 11 septembre 2020, la commune de Lyon conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- le requérant ne s'était pas acquitté de la redevance de stationnement au moment du constat effectué par l'agent assermenté ;
- l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été émis à bon droit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Privat, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I- (...), le conseil municipal (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. Dans le cas où le domaine public concerné relève d'une autre collectivité, l'avis de cette dernière est requis. (.../ Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser (...) la rotation du stationnement des véhicules sur voirie (...).* Aux termes de l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* » En application de ces dispositions, une commune ne peut soumettre au régime du stationnement payant que les parcelles appartenant à son domaine public ou à celui d'une autre personne publique.

2. Il résulte de l'instruction, que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement litigieux a été établi le 25 janvier 2020 à 15h28, à la suite du constat du défaut de paiement de la redevance pour le véhicule immatriculé XXX-XX-XX stationné au n° 67, avenue du Point du Jour à Lyon (Rhône). Pour contester cet avis de paiement, M. S. fait valoir que l'emplacement mentionné sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement en litige ne relève pas du domaine public de la métropole de Lyon, mais appartient à la copropriété « Le Levant ».

3. M. S. produit notamment un courrier de la vice-présidente déléguée à l'action foncière de la métropole de Lyon du 7 octobre 2019 dont il ressort expressément que la métropole de Lyon a engagé dès 2013 des négociations avec la copropriété « Le Levant » sise aux n°69-71 avenue du Point du Jour en vue de « la régularisation de l'emprise à usage de stationnement et de trottoir public sur la parcelle cadastrée BO 24 » et que ces négociations n'ont pas abouti. Ce courrier fait également état de la volonté de la métropole de Lyon de régulariser cette emprise irrégulière en incorporant dans son domaine public ladite parcelle aménagée en stationnement et trottoir. Alors que l'appartenance de l'emplacement en litige au domaine public de la métropole de Lyon est sérieusement contestée par la partie requérante, la commune de Lyon n'apporte aucun élément de nature à établir que cet emplacement relèverait du domaine public de la métropole ou serait une dépendance de son propre domaine public. Par suite, aucune redevance de paiement ni forfait de post-stationnement ne pouvaient légalement être réclamés pour le stationnement du véhicule de M. S. à l'emplacement en litige.

4. Il résulte de ce qui précède que M. S. est fondé à demander la décharge de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement litigieux.

Sur l'application de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte.* ».

6. La présente décision, qui décharge le requérant du montant du forfait de post-stationnement dont il s'est acquitté implique nécessairement que la commune de Lyon émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. S. est déchargé du forfait de post-stationnement d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 25 janvier 2020 par la commune de Lyon.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Lyon d'émettre un ordre de reversement de la somme de 35 euros à M. S. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. S. et à la commune de Lyon.

Délibéré après audience publique du 23 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,
Mme Ouisse, première conseillère,
M. Privat, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 janvier 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

Christophe Privat

Marianne Pouget

La greffière,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.